

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Premier Career Management Group et al*, 2008 Trib conc 03

N° de dossier : CT-2007-006

N° de document du greffe : 228

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Premier Career Management Group Corp et de Minto Roy;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Premier Career Management Group Corp et  
Minto Roy**  
(défendeurs)



Conférence téléphonique : Le 15 février 2008

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 18 février 2008

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE RELATIVE AUX QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA  
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 15 FÉVRIER 2008**

- [1] **À LA SUITE D'**un avis de demande déposé par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») le 8 mai 2007 en vue d'obtenir une ordonnance concernant des indications fausses et trompeuses présumées faites par les défendeurs, contrevenant au paragraphe 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;
- [2] **ET À LA SUITE DE** la conférence téléphonique du 7 février 2008, au cours de laquelle l'avocat des défendeurs a indiqué qu'il avait l'intention d'examiner la possibilité de déposer une requête afin de se retirer du dossier en tant qu'avocat;
- [3] **ET À LA SUITE DE** la requête déposée par l'avocat des défendeurs le jeudi 14 février 2008, aux termes de l'article 125 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans laquelle il sollicite une ordonnance lui permettant de se retirer en tant qu'« avocat inscrit au dossier représentant les défendeurs Premier Career Management Group Corp et Minto Roy » [TRADUCTION] (la « **requête** »);
- [4] **ET À LA SUITE DE** la lecture des documents et de l'affidavit de Michael Thomas, daté du 13 février 2008, déposés à l'appui de la requête;
- [5] **ET ATTENDU** que l'avocat des défendeurs a offert de continuer à représenter les défendeurs sur la base d'un mandat limité afin de respecter l'exigence de produire et de signifier les déclarations de témoins ordinaires des défendeurs le 25 février 2008 au plus tard, assurant ainsi le respect des échéanciers énoncés dans l'ordonnance fixant l'échéancier rendue par le Tribunal le 14 décembre 2007.
- [6] **ET APRÈS** avoir conclu que la requête devrait être accueillie sur cette base;
- [7] **ET ATTENDU** que M. Roy et l'avocat de la commissaire ont convenu au cours de la conférence téléphonique de changer la date du début de l'audience, du mercredi 9 avril 2008 au lundi 14 avril 2008;
- [8] **ET À LA SUITE DE** la discussion qui a eu lieu avec les parties au cours de ladite téléconférence;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

- [9] Harper Grey LLP est retiré en tant qu'avocat inscrit au dossier pour Premier Career Management Group Corp et pour M. Minto Roy, à compter du 25 février 2008, après avoir fourni au Tribunal la preuve de signification les déclarations de témoins ordinaires des défendeurs, sous forme d'affidavit avec tout autre document pertinent joint. Harper Grey LLP doit aider à la préparation et au dépôt des déclarations de témoins ordinaires des défendeurs.
- [10] Les témoins ordinaires des défendeurs ne seront pas entendus à l'audience, sauf si leurs déclarations ont été signifiées et présentées au Tribunal avec la preuve de signification au plus tard le 25 février 2008.

- [11] Harper Grey LLP signifiera et déposera l'avis d'intention d'agir en son propre nom de M. Pinto Roy, conformément à la règle 124 des *Règles des Cours fédérales*.
- [12] La requête en modification de la commissaire visant à modifier son avis de demande modifié afin d'ajouter des détails concernant les indications présumées faites par M. Christopher Graham doit être entendue le lundi 3 mars 2008 à 14 h, heure d'Ottawa. Les défendeurs peuvent déposer tout document en réponse au plus tard le jeudi 28 février 2008.
- [13] La commissaire peut signifier des documents au sujet des défendeurs en les laissant dans une enveloppe, portant la mention « confidentiel » et adressée à M. Minto Roy, au comptoir d'accueil de la société défenderesse.
- [14] L'audition de la demande de la commissaire débutera à 9 h 30 les jours suivants :  
Du lundi 14 au vendredi 18 avril 2008  
Du lundi 21 au jeudi 24 avril 2008  
Du mardi 29 avril au vendredi 2 mai 2008  
Du lundi 5 au vendredi 9 mai 2008 (au besoin)

FAIT à Ottawa, ce 18<sup>e</sup> jour de février 2008.  
SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

**AVOCATS :**

Pour la partie requérante (l'avocat des défendeurs)

Terrence L. Robertson

Pour les parties défenderesses

Minto Roy

Pour la commissaire de la concurrence

Roger Nassrallah